

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/22

### Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

**NOVACYL SEQENS**  
Rue Prosper Monnet  
69191 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-22-187-AC

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/22 dans l'établissement NOVACYL-SEQENS implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **NOVACYL SEQENS**  
Rue Prosper Monnet  
69191 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006112348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSB

L'installation de fabrication d'aspirine (Atelier Rhodine) sur la commune de Saint-Fons créée en 1972 était auparavant exploitée par la société RHODIA (aujourd'hui SOLVAY). De ce fait, cette unité est implantée au sein de la plateforme Saint-Fons Spécialités du groupe SOLVAY. Depuis novembre 2011, la Rhodine est exploitée par la société NOVACYL (entité juridique actuelle) qui a pris le nom de SEQENS comme désignation commerciale depuis fin 2018.  
L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
-	-	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Dispositions générales	<u>3.1.1 de l'AP du 21 juillet 2015</u>	Liste des émissaires, des systèmes de traitement ; Plan de maintenance ; Paramètres de fonctionnement à surveillance, consignes d'exploitation.
Pollution accidentelle	<u>3.1.2 de l'AP du 21 juillet 2015.</u>	-
Odeurs	<u>3.1.3 de l'AP du 21 juillet 2015</u>	-
Émissions diffuses et envol de poussières	<u>3.1.5 de l'AP du 21 juillet 2015</u>	Justification du capotage des équipements de stockage et de transfert
Installations de traitement	<u>3.3 de l'AP du 21 juillet 2015</u>	Liste des installations de traitement et paramètres de fonctionnement
Qualité des effluents rejetés	<u>3.5 et 3.6 de l'AP du 21 juillet 2015</u>	Contrôle du respect des VLE
Station météorologique	<u>3.8 de l'AP du 21 juillet 2015</u>	Enregistrement des mesures

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant. Sauf mention spécifique, **ces demandes devront être réalisées sous 3 mois :**

Demande n°1 : l'exploitant présentera une liste de l'ensemble de ses points de rejets à l'air, indiquant leur hauteur, diamètre et débit moyen. Il comparera cette liste à celle des points de rejet canalisés en poussière indiquée à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015. Il présentera un plan de leur implantation. Il indiquera pour chacun d'entre eux la partie de l'atelier correspondante, et le dispositif de traitement de l'air correspondant.

Demande n°2 : l'exploitant présentera une liste de l'ensemble des installations de traitement, indiquant les paramètres de surveillance de leur bonne marche et la fréquence de contrôle de ces paramètres. Il présentera un registre des valeurs mesurées de ces paramètres. Si certains paramètres nécessitent un suivi en continu avec asservissement et alarme, il détaillera ce dispositif de sécurité.

Il présentera un tableau de suivi des opérations de maintenance des installations de traitement, indiquant la date de la précédente et de la prochaine opération de maintenance, et le détail des opérations prévues.

Demande n°3 : l'exploitant présentera les consignes d'exploitation comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015.

Demande n°4 : l'exploitant établira une liste de l'ensemble de ses équipements de stockage, manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents et justifiera de leur équipement d'un capotage et d'aspirations permettant de réduire l'envol de poussières. Il indiquera également l'ensemble des aménagements de prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, ...) dont seraient équipés ces installations.

Demande n°5 : l'exploitant établira une liste des systèmes de filtration installés sur les transferts et le poste de conditionnement. Il justifiera que ces systèmes sont équipés de filtres à manche ou de filtres d'efficacité supérieure. Il établira une liste des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des systèmes de filtration, justifiera que ces paramètres sont vérifiés au moins une fois par poste ou mesurés en continu avec asservissement et alarme. Il justifiera que la nature et la fréquence

des opérations de surveillance de ces paramètres font l'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs concernés.

Demande n°6 : l'exploitant procédera à des campagnes de mesures sur l'ensemble de ses émissaires, afin de vérifier que ses rejets sont conformes aux VLE fixées à l'article 3.5. Il justifiera que ces rejets ne sont pas dilués.

L'exploitant transmettra un bilan quantitatif des rejets diffus qui pourra être établi par calcul basé sur le bilan établi en 2015.

En cas de dépassement des VLE, l'exploitant mettra en place sans délai l'ensemble des mesures nécessaires à un retour à la conformité et fera procéder à une nouvelle campagne de mesures afin de s'assurer de la conformité des rejets.

Les bilans quantitatifs des rejets atmosphériques canalisés et diffus sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Demande n°7 : l'exploitant transmettra les relevées météorologiques des 15, 16 et 17 octobre 2023.

**Le respect de ces demandes fera l'objet d'une visite d'inspection au cours du premier semestre 2023. En cas de nouvelle non conformité, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à M. le Préfet une mise en demeure**

#### **2-4) Fiches de constats**

<b>Nom du point de contrôle :</b> Dispositions générales
<b>Référence réglementaire :</b> §3.1.1 de l'AP du 21 juillet 2015
<b>Thème(s) :</b> Air
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</i></p> <p><i>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</i></p> <p><i>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</i></p>
<b>Constats :</b>
<p>Les installations de Novacyl constituent un seul atelier. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une liste précise de ses émissaires, ni un plan de leur position. Leur hauteur exacte n'est pas connue. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une liste des dispositifs de traitement.</p> <p>L'exploitant a présenté un tableau comportant l'ensemble des opérations de maintenance prévues sur l'atelier Rhodine, dont la maintenance préventive des dispositifs de traitement de l'air. Ce tableau indique les opérations de maintenance prévues, la date de la dernière opération et la date de la suivante. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'ensemble des installations de traitement. Il n'a pas présenté de registre.</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté de consignes d'exploitation précisant les opérations de contrôle à effectuer sur les installations de traitement ou les émissaires à l'air pour s'assurer de leur fonctionnement dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b>
<p><b>Demande n°1 :</b> l'exploitant présentera une liste de l'ensemble de ses points de rejets à l'air, indiquant leur hauteur, diamètre et débit moyen. Il comparera cette liste à celle des points de rejet canalisés en poussière indiquée à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015. Il présentera un plan de leur implantation. Il indiquera pour chacun d'entre eux la partie de l'atelier correspondante, et le dispositif de traitement de l'air correspondant.</p> <p><b>Demande n°2 :</b> l'exploitant présentera une liste de l'ensemble des installations de traitement,</p>

**indiquant les paramètres de surveillance de leur bonne marche et la fréquence de contrôle de ces paramètres. Il présentera un registre des valeurs mesurées de ces paramètres. Si certains paramètres nécessitent un suivi en continu avec asservissement et alarme, il détaillera ce dispositif de sécurité.**

**Il présentera un tableau de suivi des opérations de maintenance des installations de traitement, indiquant la date de la précédente et de la prochaine opération de maintenance, et le détail des opérations prévues.**

**Demande n°3 : l'exploitant présentera les consignes d'exploitation comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015.**

**Nom du point de contrôle :** pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** 3.1.2 de l'AP du 21 juillet 2015

**Thème(s) :** Air

**Prescription contrôlée :**

*Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.*

**Constats :**

L'exploitant déclare que les seules installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses dans l'air en cas de fonctionnement anormal sont les stockeurs d'anhydride acétique ou d'acide acétique, avec un risque de rejet de vapeur d'acide. Ces stockeurs sont équipés de détecteurs de gaz, de détecteur feu et de gyrophare. Une manche à air est placée à proximité de ces stockeurs.

**Type de suites proposées :**

**Sans suite administrative**

**Proposition de suite : -**

**Nom du point de contrôle :** odeurs

**Référence réglementaire :** Art. 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015

**Thème(s) :** Air

**Prescription contrôlée :**

*Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.*

**Constats :**

L'exploitant déclare que ses rejets en fonctionnement normal ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'odeur incommodante. En cas de rejet accidentel, seul l'acide acétique serait à l'origine de rejet avec odeur incommodante.

L'exploitant a présenté les résultats d'une campagne de surveillance menée en 2013 à l'échelle de la plateforme Rhodia Saint Fons dans laquelle s'inscrit le site de Novacyl. Les installations de Novacyl ne sont pas mentionnées dans les installations à l'origine d'odeur incommodantes selon cette étude.

Au cours de l'inspection, il n'est constaté aucune odeur incommodante.

**Type de suites proposées :**

**Pas de suite administrative**

**Proposition de suites : -**

**Nom du point de contrôle :** Émissions diffuses et envol de poussières

**Référence réglementaire :** Art. 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015

**Thème(s) :** Air

**Prescription contrôlée :**

*Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).*

**Constats :**

L'exploitant déclare que l'ensemble des équipements de stockage de l'atelier Rhodine sont confinés ou disposent de capotage. Il n'est pas en mesure de présenter une liste de ces équipements de stockage et de justifier de leur bon confinement. Néanmoins, au cours de l'inspection, aucun des équipements contrôlés (trémie de conditionnement, vis de transfert, silo de stockage, ...) n'a été constaté sans capot ou confinement.

**Type de suites proposées :**

**Pas de suite administrative**

**Proposition de suites :**

Demande n°4 : l'exploitant établira une liste de l'ensemble de ses équipements de stockage, manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents et justifiera de leur équipement d'un capotage et d'aspirations permettant de réduire l'envol de poussières. Il indiquera également l'ensemble des aménagements de prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, ...) dont seraient équipés ces installations.

**Nom du point de contrôle :** Installations de traitement

**Référence réglementaire :** Art. 3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015

**Thème(s) :** Air

**Prescription contrôlée :**

*Les stockeurs d'anhydride acétique et d'acide acétique glacial sont inertés à l'azote et maintenus en pression à l'aide d'un jeu de soupapes hydrauliques dont la garde d'eau est alimentée en continu. La garde d'admission d'azote est quant à elle réglée à 20 mbar.*

*Des dispositifs de lavage et/ou de filtration des effluents gazeux sont installés en nombre suffisant pour épurer la totalité des débits d'aspiration des postes de travail et, si nécessaire, de la ventilation des ateliers.*

*Des filtres à manches sont installés sur les transferts et le poste de conditionnement afin d'éliminer les matières particulières et les aérosols/gouttelettes des effluents gazeux. Ces filtres à manches font l'objet d'un entretien et d'une maintenance permettant de s'assurer de leur bonne efficacité. Ces filtres sont équipés d'une trappe anti-explosion.*

*Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être relevés au moins une fois par poste lorsque les unités sont en fonctionnement. Dans les cas les plus sensibles, ces paramètres sont mesurés en continu avec asservissement et alarme.*

*La nature et la fréquence de ces opérations sont fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.*

**Constats :**

L'exploitant confirme que les stockeurs d'anhydride acétique et d'acide acétique glacial sont inertés à l'azote. Le niveau d'eau des soupapes hydrauliques est vérifié à chaque tournée opérateur. L'exploitant justifie ce point en présentant un rapport de tournée opérateur choisi par sondage (tournée du 29/30 septembre 2022).

En sortie de trémie, au niveau du conditionnement en fûts, un système d'anneau étanche placé sur le fût permet de canaliser les envolées de poussières. L'air capté par cet anneau aspirant est ensuite filtré via le filtre « Delta Neu ». La présence de l'anneau aspirant, du système de filtration, et de la trappe anti-explosion du filtre a été constatée lors de la visite.

L'exploitant n'a pas indiqué quels paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du filtre « Delta Neu » étaient surveillés au moins une fois par poste. Il n'a pas présenté de consignes écrites indiquant les paramètres et comment les surveiller.

**Type de suites proposées :**

**Pas de suite administrative**

**Proposition de suites :**

**Demande n°5 : l'exploitant établira une liste des systèmes de filtration installés sur les transferts et le poste de conditionnement. Il justifiera que ces systèmes sont équipés de filtres à manche ou de filtres d'efficacité supérieure. Il établira une liste des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des systèmes de filtration, justifiera que ces paramètres sont vérifiés au moins une fois par poste ou mesurés en continu avec asservissement et alarme. Il justifiera que la nature et la fréquence des opérations de surveillance de ces paramètres font**

**L'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs concernés.**

**Nom du point de contrôle :** Qualité des effluents rejetés

**Référence réglementaire :** Art. 3.5 et 3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015

**Thème(s) :** Air

**Prescription contrôlée :**

*Sauf dispositions particulières prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour certaines unités, ou pour la mise en œuvre de certaines substances particulières (olfactives, toxiques, écotoxiques, ...), les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :*

*La concentration des rejets de poussières à l'atmosphère est inférieure ou égale à 15 mg/m<sup>3</sup>. Les points de rejet canalisés en poussières sont :*

- la sortie trémie
- le silo d'acide salicylique
- l'assainissement des différents conditionnements
- la collecte de la respiration des trémies
- le broyeur

*Le flux annuel en poussières de ces différents rejets canalisés devra être inférieur à 5kg/an.*

*Le flux des composés organiques volatils est inférieur ou égal à 2kg/h sur l'ensemble des installations. Le flux annuel en COV devra être inférieur à 2 t/an.*

*Pour ces paramètres :*

- le débit des effluents est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par m<sup>3</sup> rapportés aux mêmes conditions normalisées ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure ;
- en aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

*Un bilan quantitatif des rejets atmosphériques canalisés et diffus émis par les installations est établi et transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2015. Ce bilan est ensuite réalisé annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.*

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas réaliser de campagne de mesure annuelle de ses rejets de poussières ou COV. Il ne procède pas non plus à des contrôles en interne.

L'exploitant a présenté un bilan quantitatif calculé de ses rejets canalisés et diffus, mais sans procéder à une campagne de contrôle.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées de bilan annuel.

<b>Type de suites proposées :</b> <b>Pas de suite administrative</b>
<b>Proposition de suites :</b>
<b>Demande n°6 :</b> l'exploitant procédera à des campagnes de mesures sur l'ensemble de ses émissaires, afin de vérifier que ses rejets sont conformes aux VLE fixées à l'article 3.5. Il justifiera que ces rejets ne sont pas dilués.
L'exploitant transmettra un bilan quantitatif des rejets diffus qui pourra être établi par calcul basé sur le bilan établi en 2015.
En cas de dépassement des VLE, l'exploitant mettra en place sans délai l'ensemble des mesures nécessaires à un retour à la conformité et fera procéder à une nouvelle campagne de mesures afin de s'assurer de la conformité des rejets.
Les bilans quantitatifs des rejets atmosphériques canalisés et diffus sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 1 <sup>er</sup> avril 2023.

**Nom du point de contrôle :** Station météorologique

<b>Référence réglementaire :</b> Art. 3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015
<b>Thème(s) :</b> Air
<b>Prescription contrôlée :</b>
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans un environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant un mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que les données sont collectées et enregistrées par Rhodia Saint Fons au niveau du poste de garde de la plateforme.
<b>Type de suites proposées :</b> <b>Pas de suite administrative</b>
<b>Proposition de suites :</b>
<b>Demande n°7 :</b> l'exploitant transmettra les relevées météorologiques des 15, 16 et 17 octobre 2023.